

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail

Le 16 mars 2026

TITRE : Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Ce mémoire a pour objectif d'obtenir l'autorisation du Conseil des ministres de publier à la *Gazette officielle du Québec*, aux fins de consultation, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) (Règlement). Ce projet de règlement vise en effet à modifier le Règlement, qui est adopté par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et qui énumère les diplômes donnant droit aux permis et aux certificats de spécialistes délivrés par les ordres professionnels pour les titulaires de ces diplômes.

L'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec (OCRHRIA), l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCF), l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (OADMA), l'Ordre des sexologues du Québec (OSEXO), l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (OHD) et l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (OPHYSIO) ont tous demandé les modifications proposées par le projet de règlement et qui concernent les permis qu'ils émettent. Ces demandes s'appuient sur les recommandations formulées par les comités de la formation de chacun de ces ordres.

2- Raison d'être de l'intervention

La raison d'être de cette intervention est double. Elle vise d'abord à permettre aux titulaires d'un diplôme délivré à la suite d'études complétées dans le cadre des programmes énumérés précédemment d'obtenir la délivrance d'un permis des ordres professionnels concernés. En conséquence, si aucune modification réglementaire n'est effectuée, les diplômés ne pourront bénéficier de la procédure régulière pour se voir délivrer un permis des ordres professionnels concernés. Elle vise aussi à éviter que les futurs titulaires des diplômes que le projet de règlement propose de retirer obtiennent un permis d'exercice, et ce, même s'il a été dûment constaté que les exigences de la

profession concernée ne sont pas rencontrées par la formation donnant ouverture au diplôme.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif de cette modification réglementaire est de permettre aux titulaires d'un diplôme délivré à la suite d'études complétées dans le cadre des programmes énumérés précédemment d'obtenir la délivrance d'un permis des ordres professionnels concernés ainsi que de retirer les diplômes figurant au Règlement qui ne répondent plus aux exigences des permis concernés.

4- Proposition

Il est proposé de :

- modifier l'article 1.04 du Règlement, lequel concerne les diplômes donnant ouverture au permis délivré par l'OCRHRIA, et ce, pour tenir compte de l'ajout du diplôme de Baccalauréat en gestion des ressources humaines et de la santé et sécurité au travail de l'Université du Québec, obtenu au terme d'un programme offert par l'Université du Québec à Rimouski;
- modifier l'article 1.15 du Règlement, lequel concerne les diplômes donnant ouverture au permis de travailleur social délivré par l'OTSTCF, et ce, pour tenir compte de l'ajout du diplôme de Maîtrise en travail social (M.A.) de l'Université du Québec, obtenu au terme d'un programme offert par l'Université du Québec à Chicoutimi;
- modifier l'article 1.21 du Règlement, lequel concerne les diplômes donnant ouverture au permis délivré par l'OIQ, et ce, pour tenir compte de l'ajout des diplômes de Baccalauréat en génie du bâtiment et de Baccalauréat en génie robotique de l'Université de Sherbrooke;
- modifier l'article 1.27 du Règlement, lequel concerne les diplômes donnant ouverture au permis délivré par l'OADMA, et ce, pour tenir compte :
 - en ce qui concerne les diplômes de l'Université Concordia, du remplacement du diplôme de Master of Science (M. Sc.) in Administration par celui de Master of Science (M. Sc.) in Management, de l'ajout du diplôme de Master of Supply Chain Management (MSCM) et le retrait du diplôme de Doctor of Philosophy (Ph. D.) in Business Administration;
 - en ce qui concerne les diplômes délivrés l'Université du Québec à Montréal :
 - du retrait des diplômes de Maîtrise ès sciences (M. Sc.) en informatique de gestion, de Maîtrise ès sciences (M. Sc.) en finance appliquée, de Maîtrise ès sciences (M. Sc.) en comptabilité, contrôle, audit,

- de Maîtrise ès sciences (M. Sc.) en technologies de l'information, de Maîtrise ès sciences (M. Sc.) en développement du tourisme et Philosophiae Doctor (Ph. D.) en administration;
- de l'ajout des diplômes de Baccalauréat en gestion et design de la mode (grade B. Sc. G. ou B.A.), de Baccalauréat en gestion du tourisme et de l'hôtellerie (grade B. Sc. G. ou B.A), de Baccalauréat en gestion des ressources humaines (B.A.A.) et de Baccalauréat en sciences comptables (B.A.A.);
 - en ce qui concerne les diplômes de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, décernés par l'Université de Montréal :
 - du remplacement de la Maîtrise ès sciences (M. Sc.) de la gestion par les diplômes de Maîtrise ès sciences (M. Sc.) de la gestion spécialisation intelligence d'affaires, de Maîtrise ès sciences (M. Sc.) de la gestion spécialisation expérience utilisateur et de Maîtrise ès sciences (M. Sc.) de la gestion spécialisation secteurs public et privé;
 - du remplacement de la Maîtrise en management (M.M.) par les diplômes de Maîtrise en management des entreprises culturelles et Maîtrise en management et développement durable;
 - du retrait des diplômes de Maîtrise ès sciences (M. Sc.) en commerce électronique et de Philosophiae Doctor (Ph. D.) en administration;
 - en ce qui concerne les diplômes de l'École nationale d'administration publique :
 - du remplacement du diplôme de Maîtrise en administration publique (MAP) par celui de Maîtrise en administration publique, profil pour professionnel;
 - du retrait des diplômes de Maîtrise ès sciences (M. Sc.) en administration internationale, de Maîtrise ès sciences (M. Sc.) en analyse et développement des organisations, de Maîtrise ès sciences (M. Sc.) en évaluation de programmes, de Maîtrise ès sciences (M. Sc.) en gestion des ressources humaines et de Philosophiae Doctor (Ph. D.) en administration publique;
 - modifier l'article 1.35 du Règlement, lequel concerne les diplômes donnant ouverture au permis délivré par l'OSEXO, et ce, pour tenir compte :
 - de l'ajout du diplôme de Baccalauréat en sexologie (B. Sc.) de l'Université Laval;
 - du retrait du diplôme de Maîtrise en sexologie (concentration recherche-intervention) (M.A.) de l'Université du Québec à Montréal;

- modifier l'article 2.01 du Règlement, lequel concerne le diplôme collégial donnant ouverture au permis délivré par l'OHD, et ce, pour tenir compte de l'ajout du collège d'enseignement général et professionnel de Matane à la liste des établissements offrant le programme en hygiène dentaire;
- modifier l'article 2.12 du Règlement, lequel concerne le diplôme donnant ouverture au permis de technologue en physiothérapie délivré par l'OPHYRIO, et ce, pour tenir compte de l'ajout du collège d'enseignement général et professionnel de l'Abitibi-Témiscamingue, de Sept-Îles, de Saint-Jean-sur-Richelieu, de Saint-Jérôme et de Valleyfield à la liste des établissements offrant le programme de techniques de physiothérapie.

Il est aussi proposé de prévoir une mesure transitoire selon laquelle les articles 1.27 et 1.35 de ce règlement, tels qu'ils se lisaient à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la modification proposée, demeurent applicables aux personnes qui, à cette date, sont titulaires d'un des diplômes mentionnés dans ces articles ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

5- Autres options

Ne faire aucune modification. Cette option ne permet toutefois pas aux titulaires des diplômes énumérés précédemment et qu'il est suggéré d'ajouter au Règlement d'obtenir la délivrance d'un permis des ordres professionnels concernés. Quant aux diplômes qu'il est suggéré de retirer, il permet aux titulaires de ceux-ci de se voir délivrer de tels permis.

6- Évaluation intégrée des incidences

L'incidence de cette intervention est de permettre aux titulaires d'un diplôme délivré à la suite d'études complétées dans le cadre des programmes énumérés précédemment d'obtenir la délivrance d'un permis des ordres professionnels concernés sur la base de l'obtention de ce diplôme, ou d'y mettre fin, selon le cas.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les consultations préalables prévues au paragraphe 7 du quatrième alinéa de l'article 12 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ont été réalisées auprès des établissements d'enseignement et partenaires concernés.

Les modifications proposées au Règlement ont été accueillies favorablement par l'ensemble des parties ayant répondu à la consultation. Aucun commentaire ne justifiait d'apporter des modifications au projet.

Par ailleurs, le projet de règlement a été transmis, pour examen, à la Direction du droit administratif et des affaires juridiques du ministère de la Justice du Québec. Des commentaires ont été formulés et il en a été tenu compte au projet de Règlement modifiant.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Il n'y a aucun enjeu à signaler concernant le projet de règlement.

9- Implications financières

Aucune source de financement n'est requise.

10- Analyse comparative

Il n'y a pas lieu de faire une analyse comparative.

Le ministre du Travail,

JEAN BOULET